Questionnaire à choix multiple

<u>Question 1</u> – La SA A, membre d'un groupe fiscal intégré, réalise, en 2011, des travaux de recherche. Elle s'interroge sur la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt recherche (CIR) à raison de ces dépenses. Celles-ci :

- a) n'ouvrent pas droit au CIR dès lors que A est membre d'un groupe fiscal intégré ;
- b) ouvrent droit au CIR qui sera imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société tête du groupe fiscal à raison du résultat d'ensemble du groupe ;
- c) ouvrent droit au CIR seulement imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par A à la société tête de groupe.

Question 2 – La SA A détient 100% des titres d'une SA B depuis 2004. La SA B a distribué des dividendes à la SA A au cours de l'exercice 2010. Pour la détermination du résultat fiscal de la SA A au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2010, ces dividendes :

- a) sont exonérés sous réserve de l'imposition d'une quote-part pour frais et charges plafonnée au montant des charges de toute nature engagées par A;
- b) sont exonérés sous réserve de l'imposition d'une quote-part pour frais et charges qui ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à 5% de ces dividendes ;
- c) sont exonérés sous réserve de l'imposition d'une quote-part pour frais et charges plafonnée à 10% des dividendes.

Question 3 – Une SA A a pour activité la location de véhicules de tourisme. Dans le cadre de sa nouvelle politique commerciale, elle s'engage à l'égard de ses clients à ne louer que des véhicules de moins de 18 mois. En conséquence, au plan fiscal, A :

- a) peut désormais amortir ses véhicules sur la durée de 18 mois ;
- b) ne peut amortir que sur la durée d'usage de la profession ;
- c) ne peut amortir ces véhicules dès lors qu'il s'agit de véhicules de tourisme.

<u>Question 4</u> – La SA A, dont le capital est détenu à 100% par la société néerlandaise B, envisage de souscrire, en 2011, un emprunt auprès d'une banque. Il est prévu que cet emprunt soit garanti par B au moyen d'un nantissement des titres de A. Les intérêts afférents à l'emprunt seront :

- a) intégralement déductibles du résultat fiscal de A dès lors qu'ils seront versés à un tiers ;
- b) intégralement non déductibles du résultat fiscal de A dès lors qu'ils seront versés en rémunération d'un emprunt garanti par une société liée ;
- c) déductibles du résultat fiscal de A dans les limites fixées par l'article 212 du CGI.

<u>Question 5</u> – La SA A appartient depuis 2002 à un groupe fiscal intégré. Elle a, depuis lors, dégagé, chaque année, des déficits pris en compte pour la détermination du résultat du groupe. A l'occasion de la sortie de groupe de A en 2011, la société tête de groupe, la SA B, lui versera une indemnité, laquelle sera :

- a) déductible du résultat fiscal propre de B ainsi que du résultat d'ensemble du groupe ;
- b) déductible du résultat fiscal propre de B mais neutralisée pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe ;
- c) non déductible du résultat fiscal propre de B ainsi que du résultat d'ensemble du groupe dès lors qu'elle vise à réparer une charge non déductible par nature.

En collaboration avec :



Question 6 – La SA A envisage de consentir, à compter du 1^{er} juillet 2011, une licence de brevet à la SA B dont elle détient 100% du capital. Pour la détermination du résultat fiscal de A, les redevances versées par B à A en contrepartie de l'exploitation de ce contrat de licence :

- a) seront imposables au taux réduit de 15 %;
- b) seront imposables au taux normal de 33 1/3;
- c) pourront bénéficier du taux réduit sous réserve que B ne les déduise, pour le calcul de son résultat fiscal, que dans la limite de 15/33 % de leur montant.

<u>Question 7</u> – La SA A et la SA B, membres du même groupe fiscal intégré, ont une situation financière florissante. A cède à B un terrain pour son prix de revient, lequel est inférieur à sa valeur réelle. Au plan fiscal, cette minoration de prix :

- a) ne peut être regardée comme une subvention indirecte consentie par A à B dès lors que A et B sont membres du même groupe fiscal ;
- b) peut ne pas être regardée comme une subvention indirecte consentie par A à B si A et B démontrent qu'elle a été consentie dans l'intérêt du groupe fiscal ;
- c) doit, en tout état de cause, être regardée comme une subvention indirecte consentie par A à B nécessitant des retraitements fiscaux.

Question 8 – La SA A a consenti à la SA B un contrat de licence sur une marque célèbre de parfum. Ce contrat prévoit un droit d'exploitation exclusif de la marque en Europe au profit de B pour une durée de 20 ans. Chez B, ces redevances :

- a) constituent par nature des charges déductibles du résultat imposable ;
- b) doivent être immobilisées à l'actif du bilan ;
- c) doivent être immobilisées à l'actif du bilan à la condition que B puisse librement céder son droit d'exploitation.

Question 9 – En 2010, la SA A a acquis 100% des titres de la SA B et les a inscrits en titres de participation à son bilan. Compte tenu des difficultés financières rencontrées par B en 2011, A envisage de doter une provision pour dépréciation des titres de B. Chez A :

- a) cette provision sera déductible du résultat fiscal de droit commun dès lors que A détient les titres de B depuis moins de deux ans ;
- b) cette provision ne sera pas déductible du résultat fiscal de droit commun dès lors qu'il s'agit d'une provision sur des titres inscrits en titres de participation au bilan de A;
- c) le traitement fiscal de cette provision dépendra de la composition de l'actif de la B.

<u>Question 10</u> – La SA A apporte à la SA espagnole B une de ses activités. Cette opération est éligible au régime de faveur des fusions :

- a) de plein droit sans conditions particulières ;
- b) seulement sur agrément ;
- c) de plein droit si l'apport porte sur une branche complète d'activité.

Question 11 – La SA A consent à une de ses filiales de distribution, la SA B, un abandon partiel des créances commerciales en raison des difficultés financières rencontrées par B. Chez A, l'aide ainsi consentie :

- a) n'est pas déductible fiscalement dès lors qu'elle procure un avantage à un tiers ;
- b) est déductible fiscalement en totalité dès lors qu'elle a été consentie dans l'intérêt propre de A :
- c) est déductible fiscalement dans la limite de la situation nette négative de B;

<u>Question 12</u> – la SA A a consenti à sa filiale portugaise B, dont la situation financière est florissante, une avance non rémunérée. Cette absence de rémunération :

- a) est constitutive d'un acte anormal de gestion dès lors que A ne justifie pas d'une contrepartie suffisante ;
- b) n'est pas constitutive d'un acte anormal de gestion dès lors que l'avance est financée par des fonds propres de A ;
- c) n'est pas constitutive d'un acte anormal de gestion dès lors que la rémunération de l'avance est prohibée par une règle de droit des sociétés portugais.

<u>Question 13</u> – Une société de capitaux britannique A est propriétaire d'un bien immobilier situé en France qu'elle loue sans équipement et sans personnel. Les loyers ainsi perçus :

- a) ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés dès lors que A ne dispose pas en France d'un établissement stable au sens de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni ;
- sont passibles de l'impôt sur les sociétés en France dès lors que le bien donné en location constitue un établissement stable au sens de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni;
- c) sont passibles de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 209-1 du CGI et de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni malgré l'absence d'exploitation d'une entreprise en France et d'un établissement stable au sens de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni

<u>Question 14</u> – Le capital de la SA A est détenu directement à 60% par une société américaine dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est de 1 milliard de dollars. A commercialise ses produits à l'étranger par le biais de sociétés filiales et sous filiales établies au sein et hors de l'Union Européenne. A :

- a) n'est pas obligée de tenir à disposition de l'administration fiscale française une documentation relative à sa politique de prix de transfert en ce qui concerne les transactions avec les sociétés établies dans l'Union Européenne ;
- b) doit tenir à disposition de l'administration fiscale française une documentation permettant de justifier sa politique de prix de transfert dans le cadre de ses transactions avec l'ensemble des sociétés du groupe ;
- c) n'est pas obligée de tenir à la disposition de l'administration fiscale française une documentation relative à sa politique de prix de transfert dès lors que l'actif brut figurant à son bilan est inférieur à 400 millions d'euros.

Question 15 – La SA A dont le capital est détenu à 9% par la société de capitaux néerlandaise B envisage de distribuer des dividendes à ses actionnaires. La distribution opérée au profit de B:

- a) est exonérée de retenue à la source en application de la directive communautaire mèrefiliale :
- b) peut ne pas supporter de retenue à la source dès lors qu'il est justifié de la situation déficitaire de B ;
- c) doit supporter définitivement une retenue à la source au taux de 5% prévu par la convention fiscale entre la France et les Pays Bas.

<u>Question 16</u> – Une entreprise de promotion immobilière a fait construire par ses salariés son nouveau siège de direction. Pensez-vous qu'au regard de la TVA, cette opération constitue :

- a) une livraison à soi-même taxable à compter de l'achèvement de l'immeuble ;
- b) une livraison à soi-même taxable si l'immeuble n'est pas vendu dans les deux ans de l'achèvement ;
- c) une livraison à soi-même non imposable.

Question 17 – La SA P envisage d'acheter une friche industrielle afin d'y faire construire une usine de retraitement de déchets. Les anciens bâtiments situés sur le terrain ne sont plus en état d'être utilisés, elle compte donc les démolir. Pensez-vous que cette acquisition constitue :

- a) une vente d'immeuble soumise aux droits d'enregistrement ;
- b) une vente d'immeuble soumise à TVA;
- c) une vente de terrain à bâtir soumise à TVA.

Question 18 – Une société française de conseil en informatique vient de signer un important contrat la chargeant du développement du site internet d'un société britannique qui exerce son activité en France au travers d'un établissement stable. Pensez-vous que ces prestations soient soumises à la TVA:

- a) en France, le redevable étant le prestataire ;
- b) au Royaume-Uni, le redevable étant le prestataire ;
- c) au Royaume-Uni, le redevable étant le preneur.

Question 19 – Une société de gestion immobilière, la SA IMMO, souhaite louer des locaux nus à une société d'informatique qui désire s'installer dans la région. Cette dernière étant assujettie à la TVA, la SA IMMO souhaiterait savoir si l'option pour l'assujettissement à la TVA:

- a) prendra effet au premier jour du mois au cours duquel elle a été formulée ;
- b) prendra effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été formulée :
- c) ne pourra pas être envisagée dans la mesure où il s'agit de locaux professionnels nus.

Question 20 – La SA J est une société jurassienne spécialisée dans la fabrication de meubles de jardin. Elle envisage de développer une nouvelle ligne de meubles en bois sculpté. Le bois brut sera importé d'Afrique, le meuble sera assemblé et sculpté en France et le produit fini sera revendu aux Etats-Unis où il existe une forte demande pour ce type de biens. Quel sera le régime de l'opération effectuée en France au regard de la TVA?

- a) elle sera obligatoirement imposable;
- b) elle pourra être taxée sur la marge ;
- c) elle pourra être placée sous un régime suspensif.

Question 21 – Monsieur R est chirurgien orthopédique. Il exerce une partie de son activité à titre libéral dans une clinique privée. Il reverse à celle-ci en contrepartie une redevance pour mise à disposition de moyens techniques et humains d'un montant égal à 10% de ses honoraires. Pensez-vous qu'au regard de la TVA, cette redevance soit :

- a) exonérée de TVA car elle constitue un accessoire indissociable de l'activité d'hospitalisation et de soin ;
- b) imposable à la TVA car elle constitue un accessoire indissociable de l'activité d'hospitalisation et de soin ;
- c) imposable à la TVA car elle constitue un accessoire dissociable de l'activité d'hospitalisation et de soin.

Question 22 – La société côtée R.A.S. a décidé, dans le cadre d'une réorientation stratégique de sa politique de groupe, de vendre les titres de participation d'une de ses filiales. La cession s'est opérée selon la valeur de cotation de l'Euronext, pour un montant de 800.000 € et ce montant a été immédiatement réaffecté au développement des activités économiques de la société. A cette occasion, la société R.A.S. a déduit de ses frais généraux 10.000 € de frais de cession de titre afférents à cette opération. Pensez-vous que la TVA ayant grevé ces frais soit déductible ?

- a) non, car l'opération de cession de titre est elle-même exonérée ;
- b) non, car les frais n'ont pas été incorporés au prix de cession ;
- c) oui, car les frais n'ont pas été incorporés au prix de cession.

Question 23 – Une société de transport en commun a reçu une subvention versée par le département d'un montant de 200.000 €. Elle s'est en effet engagée à maintenir des lignes de transport scolaires en dépit de leur caractère peu rentable et le Conseil général a souhaité manifester par ce geste ses plus vifs remerciements. Pensez-vous qu'au regard de la TVA, cette opération doive être :

- a) soumise à TVA dans la mesure où il s'agit du complément de prix d'une opération imposable ;
- b) soumise à TVA dans la mesure où il s'agit de la contrepartie d'une opération imposable ;
- c) exonérée de TVA dans la mesure où il s'agit d'une indemnité destinée à compenser un préjudice.

Question 24 – La SA R. a versé la somme de 20.000 € à un intermédiaire lui ayant permis de conclure un important contrat de distribution exclusive des produits d'une grande marque américaine de cosmétiques. Cet intermédiaire a mis en rapport le directeur de la SA R. et le directeur de la société américaine, et l'a chaudement recommandé auprès de ce dernier. Pensez-vous que cette somme soit soumise à TVA ?

- a) non, dans la mesure où il s'agit d'un intermédiaire transparent ;
- b) non, dans la mesure où elle ne rémunère pas une prestation de services individualisée ;
- c) oui, dans la mesure où elle rémunère une prestation de services individualisée;

Question 25 – Une entreprise d'import-export a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Le redressement envisagé par l'administration se fonde notamment sur des renseignements recueillis par le vérificateur après du personnel de l'entreprise. Pensezvous que ces renseignements puissent être valablement utilisés :

- a) non, dans la mesure où les salariés ne sont pas assujettis au droit de communication ;
- b) oui, dans la mesure où le droit de communication s'exerce dans le cadre d'une vérification de comptabilité ;
- c) oui, mais seulement si le vérificateur n'a pas fait croire aux salariés qu'ils étaient obligés de répondre à ses demandes.

Question 26 - La société R est poursuivie devant le juge pour escroqueries à la TVA. En charge de la défense du dossier, vous vous apercevez que l'administration fiscale a omis de demander l'avis conforme de la commission des infractions fiscales avant de déposer plainte. Pensez-vous que cette irrégularité puisse entraîner la nullité de la procédure :

- a) oui, dans la mesure où il s'agit d'une formalité substantielle dont le respect est d'ordre public ;
- b) oui, sauf si l'administration fiscale régularise par la suite en produisant l'avis conforme de la CIF :
- c) non, car il s'agit d'un délit de droit commun.

Question 27 – La SARL L. est soumise à l'IS selon le régime simplifié d'imposition. Elle a fait l'objet d'un contrôle inopiné le 5 janvier 2010. Puis elle a reçu un avis de vérification de comptabilité le 8 mars. Le vérificateur s'est rendu pour la première fois dans l'entreprise le 17 mars et sa dernière visite a eu lieu le 10 juin. Pensez-vous que le vérificateur ait excédé le délai de 3 mois prévu pour les vérifications de comptabilité de ce type d'entreprise :

- a) oui, car le délai court à compter du contrôle inopiné ;
- b) oui, car le délai court à compter de la réception de l'avis de vérification ;
- c) non, car le délai court à compter de la première visite du vérificateur.

Question 28 – Monsieur T. a acquis récemment la nue-propriété d'un immeuble. Il a financé cet achat au moyen d'un prêt et souhaiterait savoir s'il peut déduire le capital restant à rembourser de son actif taxable à l'ISF. Pensez-vous qu'une telle déduction soit possible :

- a) non, car il s'agit d'un bien exonéré d'ISF:
- b) non, car il s'agit d'un bien taxable à l'ISF pour l'usufruitier ;
- c) oui, car il s'agit d'un bien taxable à l'ISF du chef de l'usufruitier.

Question 29 – Monsieur et Madame M. souhaitent consentir à leur fils une donation temporaire d'usufruit de 6 ans portant sur un de leurs appartements de rapport. Ces derniers verront ainsi leur actif taxable à l'ISF diminué d'autant et leur fils pourra encaisser les loyers dus au titre de cet appartement afin de financer ses études de droit qu'il vient juste de commencer. Pensez-vous qu'au titre de cette donation :

- a) ils soient redevables d'un droit de donation de 23 %;
- b) ils soient redevables d'un droit de donation de 35 %;
- c) ils s'exposent à une procédure de répression pour abus de droit.

Question 30 – Monsieur G est redevable d'un montant d'ISF de 200 000 €. Il souhaite verser l'intégralité de cette somme au capital d'une PME éligible au dispositif de réduction d'impôt prévu à l'article 885-O V bis du CGI. Il pourra obtenir à ce titre une réduction d'ISF de :

- a) 45 000 €
- b) 90 000 €
- c) 135 000 €

Question subsidiaire:

Une société sous-filiale peut-elle consentir une aide à sa "grand-mère" sans commettre d'acte anormal de gestion ?